

# CONVENTION DE PARTICIPATION POUR EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL

## Entre

La Commune de Riom, représentée par son maire, Monsieur Pierre Pécoul, agissant au nom et pour le compte de la commune et en exécution de la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2023

## Et

La SAS HIVORY, représentée par M. Jean-François DROUIN en sa qualité de Directeur Général.

## Préambule

L'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que : « *Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.*

*Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »*

## Article 1 : Opération concernée

La SAS HIVORY a déposé une déclaration préalable de travaux (DP 063 300 22 R0394) pour l'installation d'une antenne relais de radiotéléphonie sur la parcelle cadastrée CL 37 (Le Couriat), le 24/11/2022. Ce projet entre dans le cadre des installations pouvant être concernées par l'application de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme, et la mise en place de cette participation.

Le terrain concerné par cet équipement est classé en zone Ap au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom, Limagne et Volcans.

Dans son courrier accompagnant le dépôt de la déclaration préalable de travaux, la SAS HIVORY précise accepter de prendre à sa charge les frais d'extension des réseaux nécessaires à la réalisation de l'opération. L'arrêté de décision de la déclaration préalable de travaux, en date du 06/04/2023, conditionne sa non-opposition à la prise en charge du coût de l'extension du réseau d'électricité par le demandeur, au titre de l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme, et à la signature de la présente convention.

## **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la SAS HIVORY en ce qui concerne la nature des ouvrages, leur réalisation et leur financement.

## **Article 3 : Caractéristiques de l'équipement**

La réalisation de l'équipement objet de l'autorisation d'urbanisme nécessite, conformément à l'avis d'ENEDIS en date du 04/04/2023 dans le cadre de l'instruction du dossier, une extension du réseau d'électricité d'une longueur de 510 m en dehors du terrain d'assiette de l'opération, dont les caractéristiques sont détaillées dans l'avis joint. Au vu de la distance de l'opération, l'extension se fera à partir du poste situé au niveau de l'Avenue Averroes.

## **Article 4 : Montant des travaux**

Le montant des travaux d'extension nécessaires à la réalisation de l'opération est estimé à 38 574,00 € HT, soit 46 288,80 € TTC, conformément à l'avis ENEDIS en date du 04/04/2023.

## **Article 5 : Engagement de la Commune de Riom**

La Commune de Riom s'engage à ce que soient rendus possible les travaux d'extension du réseau d'électricité nécessaires à la réalisation de l'opération, et notamment :

- à répondre favorablement et dans les meilleurs délais au maître d'ouvrage des travaux, le gestionnaire du réseau ENEDIS, à la demande de raccordement reçue en mairie, dans le cas où ceux-ci seraient jugés conformes techniquement ;
- à s'assurer que toutes les démarches nécessaires au bon déroulement des travaux soient effectuées.

## **Article 6 : Engagement de la SAS HIVORY**

La SAS HIVORY s'engage à :

- reconnaître que l'équipement réalisé restera un équipement public, pouvant ainsi être, à terme, utilisé par de futurs demandeurs ou bénéficiaires d'autorisations d'urbanisme,
- respecter les préconisations techniques faites par le maître d'ouvrage des travaux, gestionnaire du réseau, à savoir ENEDIS, et par les services techniques de la Commune, le cas échéant,
- prendre à sa charge et régler directement le coût des travaux au maître d'ouvrage des travaux, gestionnaire du réseau, à savoir ENEDIS, conformément à l'arrêté de décision de l'autorisation d'urbanisme délivré le 06/04/2023.

## **Article 7 : Date d'effet et modalités de versement de la participation**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les différentes parties. Il est néanmoins précisé que la SAS HIVORY, lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, s'est engagée à prendre en charge le coût des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération. De la même manière, la décision de non opposition a été émise par la Commune de Riom sous réserve de cette prise en charge.

Le montant des travaux d'extension du réseau d'électricité sera à régler directement par la SAS HIVORY au maître d'ouvrage des travaux, à savoir ENEDIS.

## **Article 8 : Modalités de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par envoi en lettre recommandée avec accusé de réception avant l'ordre de service de commandement des travaux.

### **Article 9 : Modifications**

Toute modification de la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un avenant.

### **Article 10 : Litiges**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une concertation amiable.

### **Article 11 : Information**

Copie de la présente convention est envoyée au maître d'ouvrage des travaux d'extension du réseau, le gestionnaire du réseau, à savoir ENEDIS.

**Commune de Riom**

**HIVORY SAS**

Le Maire,  
Pierre PECOUL

Le Directeur général,  
Jean François DROUIN